



HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

RESPONSE TO PETITION

Prepare in English and French marking 'Original Text' or 'Translation'

PETITION No.: 421-02253

BY: MS. MAY (SAANICH-GULF ISLANDS)

DATE: APRIL 23, 2018

PRINT NAME OF SIGNATORY: THE HONOURABLE SEAMUS O'REGAN

JUN 06 2018

SESSIONAL PAPER
DOCUMENT PARLEMENTAIRE

ES45-421-111-04

HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES

Response by the Minister of Veterans Affairs and Associate Minister of National Defence

SIGNATURE
Minister or Parliamentary Secretary

SUBJECT

veterans' affairs

ORIGINAL TEXT

REPLY

The following response will reference both the *Veterans Well-being Act* (formerly the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*), and the *Pension Act* with the following three interpretations.

1. Where the Petition states, "Whereas the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* states that Canada is obligated "to show just and due appreciation to members and veterans for their service to Canada", it would appear to be in reference to section 2.1 of the *Veterans Well-being Act*.
2. Where the Petition states, "Whereas the process by which Veterans Affairs Canada evaluates disability benefits claims exceeds reasonable time frames", it would appear to be in reference to the service standards for processing applications for the Disability Benefits under the *Veterans Well-being Act*.
3. Where the Petition states, "Whereas the five year statutory limit on back-pay eligibility unjustly punishes veterans for Veterans Affairs Canada's application processing delays", it would appear to be in reference to the Disability Pension under the *Pension Act*.

The Petition would appear to confuse the statutory limitation on the payment of disability pensions under the *Pension Act* with the payment of disability awards under the *Veteran Well-being Act* (formerly the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*).

Under the *Veterans Well-being Act*, the disability award is a lump sum payment that is payable when the Member or Veteran meets certain eligibility requirements. These eligibility requirements include that the disability has stabilized (no further improvement is reasonably expected) and an assessment of the severity of the disability has been made. The disability award is payable on date of decision and, because it is a lump sum, there is no retroactivity on disability award payments. The amount of the disability award payment a Member or Veteran receives is not negatively impacted by the point in time at which it is paid.

The monthly disability pension under the *Pension Act* can be paid for a retroactive period of time. It can be paid to the later of the date when the Member or Veteran first applied for it; or three years prior to the date of the decision awarding the disability pension. If the Member or Veteran has applied to the Veterans Review and Appeal Board for a review or an appeal of their disability pension, the Board may award an additional amount that is no more than an additional two years of disability pension payments. The Board may make this award when the Member or Veteran experienced delays in obtaining service or other records or other administrative difficulties beyond their control. The new Pain and Suffering Compensation under the Pension for Life suite expected April 1, 2019, will be paid similar to the Disability Pension under the *Pension Act*. The limitation on retroactivity of disability pension payments may impact the lifetime total of payments a Member or Veteran receives.

Veterans Affairs Canada continues to work to reach the standard of service delivery excellence that Veterans deserve. Fixing this is a priority. The service standard for processing Disability Benefits is 16 weeks, with a target of 80% of applications meeting this standard. While Veterans Affairs Canada strives to meet this goal in all cases, a number of factors can contribute to a delay in processing an application for disability benefits. For example, by 2016-2017, Veterans Affairs Canada saw a 31% increase in the number of applications received over a three year period. Veterans Affairs Canada recently hired additional staff to help address the backlog of disability benefit applications, however, the additional resources were not enough to process the higher than expected volume. Veterans Affairs Canada continues to review service standards and to work on improving its service delivery and the service experiences that matter most to Members and Veterans.



LE CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : 421-02253

DE : MME MAY (SAANICH-GULF ISLANDS)

DATE : LE 23 AVRIL 2018

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : L'HONORABLE SEAMUS O'REGAN

Réponse du ministre des Anciens Combattants et ministre associé de la Défense nationale

SIGNATURE
Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

anciens combattants

TRADUCTION

RÉPONSE

La réponse suivante fera référence à la *Loi sur le bien-être des vétérans* (anciennement la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*) et à la *Loi sur les pensions* avec les trois interprétations suivantes :

1. Lorsqu'il est mentionné dans la pétition que la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* stipule que le Canada est tenu « de rendre un hommage grandement mérité aux militaires et vétérans pour leur dévouement envers le Canada », la pétition semble faire référence à l'article 2.1 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*.
2. Lorsque la pétition indique que « le processus utilisé par Anciens Combattants Canada pour évaluer les demandes de prestations d'invalidité excède les délais raisonnablement prévus », la pétition semble faire référence aux normes de service pour le traitement des demandes de prestations d'invalidité en vertu de la *Loi sur le bien-être des vétérans*.
3. Lorsqu'il est mentionné dans la pétition que « le délai prescrit de cinq ans pour recevoir un paiement rétroactif pénalise injustement les vétérans pour les délais de traitement des demandes par Anciens Combattants Canada », la pétition semble faire référence à la pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*.

La pétition semble confondre le délai de prescription applicable au paiement des pensions d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions* avec le paiement des indemnités d'invalidité en vertu de la *Loi sur le bien-être des vétérans* (anciennement la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*).

En vertu de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, l'indemnité d'invalidité est un paiement forfaitaire qui est payable lorsque le membre ou le vétéran, satisfait à certains critères d'admissibilité. Ces conditions d'admissibilité prévoient que l'invalidité doit s'être stabilisée (aucune autre amélioration n'est raisonnablement attendue) et qu'une évaluation de la gravité de l'invalidité a été effectuée. L'indemnité d'invalidité est payable à la date de la décision et, comme il s'agit d'un montant forfaitaire, il n'y a pas de rétroactivité sur les indemnités d'invalidité. Le montant de l'indemnité d'invalidité qu'un membre ou un vétéran reçoit n'est pas influencé négativement par le moment où il est versé.

La pension mensuelle d'invalidité accordée en vertu de la *Loi sur les pensions* peut être versée pour une période rétroactive. Elle peut être versée à partir de la date à laquelle le membre ou le vétéran en a fait la demande pour la première fois, ou trois ans avant la date de la décision d'accorder la pension d'invalidité, la date la plus récente étant retenue. Si le membre ou le vétéran a demandé au Tribunal des anciens combattants (révision et appel) de réviser ou d'interjeter appel de sa pension d'invalidité, le Tribunal peut accorder un montant supplémentaire qui ne dépasse pas deux années supplémentaires de pension d'invalidité. Le Tribunal peut accorder cette indemnité lorsque le membre ou le vétéran a dû composer avec des retards dans l'obtention du service ou d'autres dossiers, ou a connu d'autres difficultés administratives indépendantes de sa volonté. La nouvelle indemnité pour souffrance et douleur accordée dans le cadre de la pension pour la vie, prévue pour le 1^{er} avril 2019, sera versée de la même façon que la pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*. La limite imposée quant à la rétroactivité des paiements de pension d'invalidité peut avoir une incidence sur le total des paiements qu'un membre ou un vétéran reçoit au cours de sa vie.

Anciens Combattants Canada continue de s'efforcer d'atteindre la norme d'excellence en matière de prestation de services que méritent les vétérans. Il s'agit d'une priorité. La norme de service pour le traitement des prestations d'invalidité est de 16 semaines, l'objectif étant que 80 % des demandes respectent cette norme. Bien qu'Anciens Combattants Canada s'efforce d'atteindre cet objectif dans tous les cas, un certain nombre de facteurs peuvent contribuer à retarder le traitement d'une demande de prestations d'invalidité. Par exemple, d'ici 2016-2017, Anciens Combattants Canada a connu une augmentation de 31 % du nombre de demandes reçues sur une période de trois ans. Anciens Combattants Canada a récemment embauché du personnel supplémentaire pour aider à éliminer l'arriéré de demandes de prestations d'invalidité, mais les ressources supplémentaires n'étaient pas suffisantes pour traiter le volume plus élevé que prévu. Anciens Combattants Canada continue d'examiner les normes de service et de s'efforcer d'améliorer la prestation des services et les expériences de service qui comptent le plus pour les membres et les vétérans.